

au cours de la quatrième session du 17^e parlement inaugurée le 6 octobre 1932 ont paru en résumé aux pages 489-490 de l'Annuaire de 1933.

En 1933, la taxe sur le revenu des compagnies était portée à 12½ p.c. et l'exonération de \$2,000 abolie. Pour les sociétés fournissant un état comprenant les opérations de leurs filiales, le taux fut fixé à 13½ p.c. Quant aux revenus personnels, l'exonération fut baissée de \$2,400 à \$2,000 pour les gens mariés, de \$1,200 à \$1,000 pour les célibataires et de \$500 à \$400 pour les enfants à charge. Le taux de la taxation fut majoré selon une nouvelle échelle, la taxe sur le premier \$1,000 de revenu imposable étant fixée à 3 p.c. Dans certains cas, de nouvelles taxes de 5 p.c. furent imposées à la source des paiements d'intérêts ou dividendes par des débiteurs canadiens à des personnes non domiciliées au Canada (les obligations fédérales ne furent pas frappées), ou à des personnes domiciliées au pays dans le cas où ces paiements devaient être effectués en fonds faisant prime par rapport au change canadien. La taxe de vente resta à 6 p.c., sauf que dans le but de gonfler les recettes, on pratiqua certains ajustements dans les exonérations complètes et partielles. Les taxes spéciales d'accise furent imposées comme suit: parfumerie, 10 p.c.; pneumatiques (enveloppes et chambres à air), 5 p.c.; sucre raffiné, 2 cents la livre, moût, 25 cents le gallon; sirop de malt et autres produits du malt, 50 cents la livre. Les dispositions de la Loi du revenu spécial de guerre exonérant de la taxe du timbre les chèques, récépissés bancaires, mandats-poste, chèque de voyageurs, etc. jusqu'à concurrence de \$5 furent abrogées (exception faite des récépissés ou chèques pour produits laitiers). Le timbre sur les bons de poste fut porté de 1 à 3 cents et les papiers et tubes à cigarettes furent frappés de 2 cents le 100 et 5 cents le demi-cent respectivement. Les droits d'accise sur les spiritueux entrant dans la fabrication de médicaments brevetés, essences, parfums, etc. furent fixés à \$2.50 le gallon de preuve et les alcools provenant de la distillation de jus de fruits domestiques et utilisés par les fabricants de vin pour corser les vins du pays furent frappés d'une taxe de \$1 le gallon de preuve.

Les modifications effectuées en 1934 ont été peu importantes. Mentionnons la réduction de 1 cent la livre pour le sucre et l'imposition proposée de 10 p.c. sur l'or à être déduite de la valeur actuelle du métal jaune confié à la Monnaie pour être vendu dans le but de contre-balancer la perte subie par la réduction de la taxe sur le sucre. La prospérité récente des exploitants de mines d'or était attribuable, dans une large mesure, à des conditions entièrement étrangères à cette industrie, c'est-à-dire au fait que l'or avait haussé de 70 p.c. environ en raison du chaos qui existait dans les changes de l'univers entier, que le dollar canadien avait subi une dépréciation à l'étranger et que certains pays avaient effectué la revalorisation de l'or. Telle qu'approuvée en définitive, la loi pourvoyait à une imposition de 25 p.c. sur la prime de l'or au lieu de 10 p.c. de sa valeur totale, la somme reçue par le dépositaire ne devant en aucun cas tomber au-dessous de \$30 l'once. En outre, il n'y avait que les mines distribuant des dividendes sans interruption depuis 1933 qui étaient assujetties à la taxe sur la prime de l'or, les sociétés développées récemment et celles qui exploitaient des gisements à basse teneur dont l'exploitation n'avait pas été rémunérative jusqu'ici en étant exclues. Il en est de même pour l'or alluvionnaire.